

N° 8145²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.2.2023)

Par sa lettre du 23 janvier 2023, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis vise à augmenter le plafond de 500.000 euros à **2.000.000 euros** de l'aide qui couvre une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité des entreprises dont les coûts énergétiques représentent au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production.

Ainsi, l'article 4bis, paragraphe 3 de la loi du 15 juillet 2022¹ sera adapté à ce que le montant du plafond atteint désormais 2.000.000 euros.

La Chambre des Métiers salue cette augmentation du plafond en ce qu'elle correspond à une de ses demandes formulées dans l'avis n°22-309 et tient compte de la hausse² du plafond des aides sous l'article 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de l'UE.

Cependant, elle se pose la question pourquoi les auteurs ont choisi de ne pas augmenter en même temps le plafond de l'aide de l'article 4 portant sur les surcoûts du gasoil. Étant donné que cette aide se base elle aussi sur l'article 2.1 de l'encadrement européen, elle devrait également voir son plafond d'aide relevé de 500.000 à 2.000.000 euros.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 février 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

1 Loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

2 Selon l'article 2.1, point 55, sous-point a) de la Communication du 9 novembre 2022 de la Commission Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022XC1109%2801%29&lang1=FR&from=EN&lang3=choose&lang2=choose&_csrf=16280edc-163f-4ef3-866c-caa3f3246644)

